

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fiducie de placement immobilier Fronsac	17 janvier 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Cboe Vest First Trust	15 janvier 2020	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en février Cboe Vest First Trust		
Fonds d'occasions de crédit Purpose	20 janvier 2020	Ontario
Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables	17 janvier 2020	Alberta
La Banque de Nouvelle – Ecosse	21 janvier 2020	Ontario
le FNB indiciel d'obligations totales mondiales TD	16 janvier 2020	Ontario
FNB canadien à faible volatilité Q TD		
FNB américain à faible volatilité Q TD		
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD		
FNB à gestion active de croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
d'actions mondiales TD FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD		
Radiant Technologies Inc.	15 janvier 2020	Alberta
SHAW COMMUNICATIONS INC.	15 janvier 2020	Alberta
Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Core Plus Fund	17 janvier 2020	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Bellus Santé Inc.	17 janvier 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité ( <i>auparavant, Fonds Desjardins IBrix Actions mondiales à faible volatilité</i> ) Fonds Desjardins Actions mondiales croissance	21 janvier 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité		- Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC	15 janvier 2020	Ontario
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC		
FNB à rendement Flexible CIBC (couvert en \$ CA)		
FNB multifactoriel d'actions canadiennes CIBC		
FNB multifactoriel d'actions américaines CIBC		
FNB alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park	21 janvier 2020	Ontario
FNB alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret		
FNB alternatif de croissance mondiale CI Munro		
Inter Pipeline Ltd.	15 janvier 2020	Alberta
Plan Futé CST™	20 janvier 2020	Ontario
Radiant Technologies Inc.	21 janvier 2020	Alberta
Régime Avantage CST <sup>MC</sup> ( <i>auparavant, Régime d'épargne collectif de 2001</i> )	20 janvier 2020	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de développement durable mondial Stone ( <i>auparavant, le Fonds EuroPlus de Stone</i> )	16 janvier 2020	Ontario
Fonds de stratégie ESG mondiale Stone ( <i>auparavant, le Fonds stratégie globale Stone</i> )		
Fonds Fidelity Expansion Canada	16 janvier 2020	Ontario
Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada		
Fonds Fidelity Actions américaines – Couverture systématique des devises		
Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé		
Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé – Couverture systématique des devises		
Fonds Fidelity Événements opportuns		
Fonds Fidelity Chine		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Japon		
Fonds Fidelity Croissance internationale		
Fonds Fidelity Vision stratégique		
Couverture systématique des devises		
Fonds Fidelity Équilibre Amérique – Devises neutres		
Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Portefeuille Fidelity Gestion équilibrée du risque		
Portefeuille Fidelity Gestion prudente du risque		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2015		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2020		
Portefeuille Fidelity		
Passage <sup>MD</sup> 2025		
Portefeuille Fidelity		
Passage <sup>MD</sup> 2030		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2035 Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2040 Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2055 Fonds Fidelity Obligations canadiennes Fonds Fidelity Marché Fonds Fidelity Revenu élevé à taux variable Fonds Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres Fidelity Innovations <sup>MD</sup> mondiales		
Fonds mondial multiplicateur Lazard	21 janvier 2020	Ontario
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Investissements Russell Portefeuille équilibré de croissance Investissements Russell Portefeuille de croissance à long terme Investissements Russell Multi-actifs stratégie de revenu Multi-actifs stratégie de croissance Fonds à revenu fixe Investissements Russell Fonds d'obligations mondiales sans contrainte Investissements Russell Fonds d'infrastructures mondiales Investissements Russell Portefeuille d'actifs réels Investissements Russell	13 janvier 2020	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Neptune Solutions Bien-Être inc.**

Vu la demande présentée par Neptune Solutions Bien-Être inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 décembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 22 février 2019;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 22 février 2019, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis, ainsi que toute modification de ceux-ci;

« titres » : les actions ordinaires de l'émetteur à être émises aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;



5. Le supplément sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que le placement des titres soit autorisé aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 15 janvier 2020.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0002

#### **Radiant Technologies Inc.**

Vu la demande présentée par Radiant Technologies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 janvier 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 janvier 2020, le prospectus préalable de base s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient traduits en français si l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 janvier 2020.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0003

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).